

## OPINION DISSIDENTE DE M. ANDERSON

[Traduction]

### Recevabilité et fond

L'arrêt examine ensemble la question de la recevabilité de la demande et celle du fond de l'affaire, pour arriver à ses conclusions du paragraphe 72. La même manière de procéder sera adoptée dans la présente opinion.

J'ai voté contre les points 2, 3 et 4 du dispositif de l'arrêt pour les raisons ci-après. L'article 292 a pour objet de protéger certaines valeurs économiques et d'humanité : il doit être procédé à la mainlevée de l'immobilisation des navires et à la mise en liberté de leurs équipages dès le dépôt d'une garantie « raisonnable », en attendant qu'un jugement soit rendu sur les infractions imputées en matière de pêche ou de pollution. Parallèlement, la partie V de la Convention protège d'autres valeurs, y compris la conservation des ressources biologiques marines et l'application efficace des lois et règlements internes en matière de pêche. De mon point de vue, en se prononçant sur la question du caractère raisonnable de la garantie en l'espèce, une plus grande importance aurait dû être accordée à ces dernières valeurs.

### La présente procédure et la procédure devant les juridictions nationales

La procédure prévue à l'article 292 ne constitue pas un recours contre les décisions rendues par les juridictions françaises; elle ne peut pas non plus équivaloir à une forme de recours en révision. Il s'agit plutôt d'une procédure indépendante fondée sur l'interprétation et l'application de la Convention. L'action de la juridiction interne n'en demeure pas moins, toutefois, une partie indispensable du contexte de fait et il y a lieu de faire preuve de retenue en ce qui concerne l'action judiciaire au niveau international. Il convient de reconnaître que les juridictions internes se trouvent mieux placées pour examiner toutes les considérations pertinentes de fait et de droit dans l'Etat concerné. Dans une affaire comme celle-ci, qui, comme c'est le cas, concerne une procédure pénale en cours, un plus grand pouvoir d'appréciation devrait être laissé à la juridiction interne pour la fixation du montant de la caution à déposer en échange de la mainlevée de l'immobilisation du navire et de la mise en liberté du capitaine en attendant le procès. En d'autres termes, il devrait être laissé aux juridictions internes une large « marge d'appréciation », un concept appliqué par la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Handyside* par exemple. Il s'ensuit, de mon point de vue, qu'un requérant doit présenter des motifs particulièrement probants en demandant une réduction du montant de la

garantie fixée par une juridiction interne en vertu du droit interne, pour pouvoir avoir gain de cause en se prévalant de l'article 292.

La juridiction compétente de la Réunion apparaît avoir agi promptement pour fixer le montant de la caution. Ce montant a été fixé à 20 millions de francs français, soit bien en-dessous du montant maximum total des sanctions encourues, total fixé à plus de 30 millions de francs français. Le but était de garantir le paiement de toutes amendes qui pourraient être imposées et de garantir la représentation en justice des accusés. Si ledit montant avait été déposé, le *Camouco* aurait pu reprendre la mer. Les propriétaires du navire ont toutefois estimé que le montant était trop élevé et ont exercé leur droit d'appel. La cour d'appel a procédé à un nouvel examen de la question et a confirmé la décision rendue par la juridiction inférieure. A mon avis, il s'agit là d'un autre élément important dont il aurait fallu tenir compte en statuant sur la question de savoir si la France a observé ou non les dispositions de la Convention concernant la prompte mainlevée.

De surcroît, les propriétaires ont par la suite exercé une deuxième fois leur droit d'appel devant une autre juridiction de la Réunion. Aucune décision relative à ce deuxième appel n'a été portée à la connaissance du Tribunal. En d'autres termes, peu de temps après avoir interjeté appel et alors que ledit appel était encore pendant, une demande a été soumise au Tribunal sur le même point. Ce doit être un fait sans précédent que la même question ait été soumise avec rapidité, successivement, d'abord à une cour d'appel interne et ensuite à un tribunal international, en créant ainsi une situation qui voit ladite question effectivement pendante devant deux instances en même temps. Cette situation, à n'en pas douter, n'est pas souhaitable et ne doit pas être encouragée. Elle relève d'une course « au mieux-disant judiciaire » et ne peut guère participer d'une administration efficace de la justice. Un tribunal international peut statuer dans les conditions les meilleures lorsque le système juridique interne a été utilisé non pas partiellement, comme c'est le cas ici, mais pleinement et de manière exhaustive.

Il s'agit là du principe sur lequel repose la règle de « l'épuisement des recours internes » énoncée à l'article 295. Si l'article 292 n'emploie pas le mot « différend », il parle néanmoins d'une allégation qu'un Etat Partie « n'a pas observé les dispositions de la Convention ... », ce qui donne la forte impression qu'une forme de différend doit, de fait, exister entre les deux parties, notamment lorsqu'il est tenu compte du champ étendu que recouvre le terme « différend » dans la jurisprudence. L'article 295 dispose qu'« [u]n différend entre Etats Parties relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention peut être soumis aux *procédures prévues à la présente section* seulement après que les recours internes ont été épuisés ... » (c'est nous qui soulignons). A l'évidence, l'article 292 constitue une procédure qui a été prévue dans la même section que l'article 295, à savoir la section 2 de la partie XV. La question se pose donc de savoir s'il ne peut

pas exister présentement un différend international entre le Panama (qui a épousé la cause d'une société panaméenne, bien qu'il ait été dit que les véritables propriétaires de celle-ci sont des nationaux Espagnols) et la France au sujet d'une question extrêmement limitée, à savoir *le montant de la garantie que les juridictions françaises de la Réunion ont fixé dans le cadre de l'action introduite devant elles contre le Camouco.*

Sans pour autant exprimer une opinion tranchée sur la question de savoir si l'article 295 est directement applicable ou non dans une affaire soumise en vertu de l'article 292, je suis d'avis que l'existence de ce recours interne de haute portée constitue un élément pertinent qui devrait être pris en considération lorsqu'il s'agit de statuer sur la question de savoir s'il faut faire droit ou non à la réclamation. Cela renforce la nécessité de faire preuve de précaution au plan judiciaire, de crainte de préjuger du fond de la question soumise à l'appel. La cour d'appel, si elle devait statuer que la juridiction inférieure a commis une erreur, pourrait elle-même faire droit à la réclamation. Dans la mesure où le Tribunal est investi d'un pouvoir d'appréciation pour les affaires visées à l'article 292, il se doit de tenir pleinement compte du non épuisement des recours internes. Je ne souscris pas à la logique développée au paragraphe 57 de l'arrêt, ni au raisonnement qui figure dans la deuxième phrase du paragraphe 58 de l'arrêt. Lorsqu'un requérant a effectivement mis à profit une voie de recours interne, en essayant par là d'obtenir une réduction du montant prescrit pour la garantie, et qu'il a fait cela quelques jours seulement avant de demander au Tribunal de prescrire une réduction du montant de la même garantie, il ne m'est pas possible de comprendre pourquoi avoir à attendre le résultat de l'appel irait à l'encontre « de l'objet et du but mêmes » de l'article 292, qui, après tout, contient une clause selon laquelle ce qui est prescrit est fait « sans préjudice » de la procédure interne visée au paragraphe 3 de l'article.

Avant d'en terminer avec la question de la relation entre la procédure prévue à l'article 292 et celle qui se déroule devant les juridictions internes, j'ajouterai un point supplémentaire. La procédure en matière pénale diffère d'un système juridique à l'autre. Les juridictions de la *Common law* s'appuient dans une très large mesure sur les dépositions des officiels chargés des pêcheries quand il s'agit d'un procès en audience publique. Ceci permet à la cour de tenir le procès peu de temps après l'arrivée à quai du navire arraisonné, ce qui réduit la nécessité, en attendant le procès, d'avoir à examiner la question de la mainlevée de l'immobilisation du navire et de la mise en liberté de son équipage en échange d'une garantie financière. La procédure pénale du système de droit romain s'appuie beaucoup plus sur les moyens de preuve écrits et sur l'instruction judiciaire, ce qui peut prendre plus de temps. Les deux systèmes, bien évidemment, sont pleinement compatibles avec les normes internationales établies en matière de protection des droits de l'homme. (Il convient de noter que la France est partie à la Convention

européenne des droits de l'homme, qui protège le droit à être entendu dans un délai raisonnable et le droit à ne pas être soumis à des peines cruelles et inhabituelles.) Par ailleurs, l'article 292 peut, en fait, présenter un certain avantage avec la tenue sans délai du procès des navires arraisonnés dans des affaires relatives à la pêche ou à la pollution.

### **La question du respect de l'article 73, paragraphe 2**

La question principale dans la présente procédure est celle de savoir si la caution de 20 millions de francs français est « raisonnable » ou non, dans le sens de l'article 73, paragraphe 2. Le raisonnable est un concept difficile à appliquer en l'absence de critères détaillés. La Convention ne contient pas de dispositions expresses pour la détermination du caractère raisonnable du montant de la garantie que prescrit une juridiction interne. La tentative faite dans l'*Affaire du navire « SAIGA »* (rappelée au paragraphe 66 de l'arrêt) ne fait pas avancer la question au-delà de l'ajout des éléments de la forme et de la nature de la garantie. La question cruciale est celle du montant. Mon opinion est que la question doit être abordée dans son contexte de fait et de droit, en prenant en compte non seulement l'article 292 lui-même, mais également le schéma défini dans la Convention prise dans son ensemble.

#### **a) Le contexte de fait**

En traitant tout d'abord du terme « raisonnable » pris séparément, l'on pourrait dire qu'il n'existe pas une norme unique pour ce qui est du montant « raisonnable » concernant toutes les personnes et toutes les sociétés auxquelles sont imputées des infractions en matière de pêche, qui serait applicable en toutes circonstances. Il suffit de noter que parmi les personnes susceptibles d'être accusées il y a aussi bien, à un extrême, des pêcheurs pratiquant la pêche artisanale ou des pêcheurs sans ressources que, à l'autre extrême, des entreprises de pêche industrielle, comme celle à laquelle le *Camouco* appartient. Les accusés peuvent être à la fois des pêcheurs étrangers établis dans l'Etat côtier et des pêcheurs qui sont venus de très loin et qui n'ont jamais eu l'intention de fouler le territoire de l'Etat côtier, à l'exemple du cas du *Camouco*, là encore. De ce fait, le sens du terme « raisonnable » doit être déterminé au cas par cas, en tenant compte des circonstances et faits pertinents.

#### **b) L'article 292**

Cette disposition nouvelle est intitulée « *Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipement* », mais il n'y a pas, de

mon point de vue, de présomption selon laquelle la mainlevée de l'immobilisation ou la libération devrait être ordonnée par le Tribunal dans chaque cas. La prescription de la mainlevée de l'immobilisation ou de la libération ne revêt aucun caractère automatique. Certains requérants peuvent obtenir gain de cause, mais d'autres peuvent ne pas obtenir gain de cause. Une prescription de cette nature serait, par exemple, sans objet si elle intervient à la veille d'un procès devant une juridiction interne. La mainlevée de l'immobilisation ou la libération ne devrait pas être prescrite lorsque le montant fixé par la juridiction interne est raisonnable. Il incombera toujours au Tribunal de statuer, en se fondant sur les faits de chaque affaire soumise à lui, sur la question de savoir s'il n'y a pas eu respect de l'article 73, paragraphe 2. C'est uniquement lorsque le Tribunal arrive à une telle conclusion qu'il doit ensuite déterminer la garantie appropriée. Il doit s'acquitter de ces tâches en se fondant sur la Convention prise dans son ensemble et non uniquement sur l'article 292, isolé de manière étroite du contexte plus large de la Convention. Ledit contexte inclut non seulement la totalité de l'article en question, mais également l'article 73, paragraphe 2, et les autres dispositions en connexité directe contenues dans la partie V, dont je vais à présent traiter.

### c) **Partie V**

Le point de départ pour l'examen de la question du raisonnable se trouve dans la **partie V** qui traite de la ZEE. Plusieurs articles sont pertinents à des degrés divers. En les traitant dans l'ordre dans lequel ils se succèdent, ce sont les articles suivants :

- 1) **L'article 61** impose à l'Etat côtier le devoir de prendre « des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que le maintien des ressources biologiques de sa zone économique exclusive ne soit compromis par une surexploitation. »  
Il s'agit là d'un devoir important : il s'agit d'une obligation imposée dans l'intérêt général de tous ceux qui sont concernés.
- 2) Aux termes de **l'article 62, paragraphe 4**, « [l]es ressortissants d'autres Etats qui pêchent dans la zone économique exclusive se conforment aux mesures de conservation ... fixées par les lois et règlements de l'Etat côtier. »
- 3) **Le champ d'application de l'article 63, paragraphe 2, et de l'article 64** s'étend au-delà des limites extérieures de la ZEE et prévoient des degrés de coopération entre les Etats côtiers et les Etats qui se livrent à la pêche, cela par l'intermédiaire des organisations sous-régionales et régionales appropriées, en matière de conservation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de

poissons grands migrateurs. Le moyen de preuve présenté par le requérant en l'espèce était que, en septembre 1999, le *Camouco* était parti de Walvis Bay pour une pêche à la légine australe (*Patagonian toothfish*) et que six tonnes de poisson avaient été pêchées au cours du même mois juste au sud-ouest de la ZEE des *Iles Crozet*. C'est un fait connu que les *Iles Crozet* se trouvent dans une vaste zone à laquelle s'applique la Convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), l'organisation régionale de gestion de la pêche en haute mer au sud de la convergence antarctique (voir les textes et les cartes à : <[www.ccamlr.org](http://www.ccamlr.org)>). A ma connaissance, ladite Convention s'applique à la haute mer située au-delà de la limite extérieure de la ZEE de *Crozet*, au sud des 45e degré de latitude Sud (sous-zone 58,6). Les parties à la CCAMLR sont énumérées comme suit dans une liste qui figure sur le site Internet : Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Communauté européenne, France, Allemagne, Inde, Italie, Japon, République de Corée, Nouvelle-Zélande, Pologne, Fédération de Russie, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Ukraine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Bulgarie, Canada, Finlande, Grèce, Pays-Bas et Pérou. La Convention est fondée sur une approche de conservation et de gestion de l'écosystème. La Commission de la CCAMLR a adopté plusieurs mesures de conservation, y compris des mesures de limitation des captures et de fermeture de la saison de pêche à la légine dans la sous-zone 58,6. Si le moyen de preuve du requérant en l'espèce se rapportant à la pêche des six tonnes de légine juste à l'extérieur de la ZEE devait s'avérer probant, alors cela susciterait d'autres questions de mon point de vue. Le rapport 1999 du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer fait état de « la prévalence des activités de pêche illégale, non comptabilisée et non réglementée en haute mer menées en contravention des mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations sous-régionales et régionales de gestion des pêches », en présentant cet état de fait comme « l'un des principaux problèmes dans le domaine de la pêche » et en citant l'exemple spécifique de la CCAMLR (UN Doc. A/54/429, paragraphes 249 et 250).

- 4) **L'article 73** prévoit la mise en application par l'Etat côtier de ses lois et règlements en matière de pêche « qu'il a adoptés conformément à la Convention. » En particulier, selon l'article 73, paragraphe 1, « [d]ans l'exercice de ses droits souverains ... de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive, l'Etat côtier peut prendre toutes mesures,

y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, qui lui sont nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention. »

L'arraisonnement du *Camouco* et la procédure judiciaire dont il est présentement l'objet relèvent manifestement du champ d'application de cette disposition de la Convention.

#### **d) Mise en application de la législation de l'Etat côtier**

Il existe une nécessité d'appliquer de manière efficace des mesures de conservation et de gestion. Cela revêt plusieurs aspects pertinents.

- 1) **Sanctions encourues pour des infractions en matière de pêche :**  
 La Convention n'établit pas une échelle des sanctions financières maximales pouvant être imposées après condamnation pour infraction en matière de pêche, bien que des exclusions aient été introduites en ce qui concerne la peine d'emprisonnement et les châtements corporels à l'article 73, paragraphe 3. (Je ferai observer au passage que ces exclusions, en réduisant la gamme des sanctions imposables, peuvent avoir conduit indirectement à l'élévation des sanctions pécuniaires, cela afin de permettre une répression des infractions graves.) En d'autres termes, l'article 73, paragraphe 1, de la Convention laisse au législateur interne le soin de définir à la fois les infractions en matière de pêche et les niveaux maxima d'amende et autres sanctions analogues pour les différentes infractions punissables. Il revient alors au juge interne, après qu'il a établi la culpabilité, de fixer une sanction à la lumière des dispositions applicables de la loi, des éléments de preuve et des circonstances qui entourent l'espèce. Les sanctions maximales dépendent des dispositions prévues dans la législation. En déterminant le montant exact, le juge n'est pas limité par le montant total de la valeur des captures, des engins de pêche et du navire. A la phase initiale de l'examen des demandes de mainlevée et de libération en attendant la tenue du procès, la détermination du montant de la garantie se trouve liée au montant des sanctions qui pourraient être imposées après condamnation, cela notamment dans une affaire dans laquelle se trouvent impliqués un navire étranger et des accusés qui, du fait de leur statut de non-résidents, ne disposent d'aucun bien à l'intérieur de la juridiction concernée, si ce ne sont le seul navire et sa cargaison. Cette interprétation du concept de la garantie « raisonnable » se trouve traduite dans le texte français de l'article 73, paragraphe 2, où est utilisée l'expression

« une caution ... suffisante ». Ce qui est « raisonnable », c'est un montant *suffisant* pour couvrir les sanctions qui pourraient être imposées après condamnation. Il existe en effet le danger de fixer la garantie prévue à l'article 292 à un niveau qui, parce que trop bas, pourrait en pratique porter « préjudice [à] la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée », cela contrairement à ce que requiert le paragraphe 3 de l'article 292. Dans une affaire pénale, le processus de détermination des sanctions et celui de l'application de celles-ci à la suite d'une condamnation font partie intégrante du fond de l'affaire.

- 2) **La question de la gravité des infractions en l'espèce** : Le paragraphe 29 de l'arrêt contient une énumération des infractions imputées et, au paragraphe 68, il est simplement pris note de « la gravité des infractions imputées », sans plus. De mon point de vue, un poids plus important aurait dû être accordé à cet élément. Le rapport du Secrétaire général de l'ONU mentionné ci-dessus fait état des problèmes que cause la pêche illégale dans les zones sous juridiction nationale. Au cours des dernières années, des tribunaux, dans différents Etats côtiers, en particulier dans des Etats dotés d'une juridiction sur des ZEE vastes et éloignées, ont imposé de lourdes sanctions à l'encontre de navires frigorifiques de pêche industrielle ayant une capacité de pêche importante, quand il a été établi après une procédure judiciaire en bonne et due forme que les navires concernés s'étaient rendus coupables de pêche illégale. Outre l'infraction d'extrême gravité que constitue la pêche sans autorisation, d'autres types de comportement des navires de pêche ont fait l'objet d'une criminalisation de la part des législateurs et des tribunaux. Par exemple, l'obstruction à l'action des inspecteurs dûment autorisés, la dissimulation du nom du navire et de son port d'immatriculation, la tenue de faux livres de bord, la fuite après avoir été repéré dans la ZEE, et le fait de jeter par dessus bord, avant l'arrivée des inspecteurs, les documents compromettants ainsi que le poisson pêché de manière illégale constituent autant de pratiques bien connues des officiers chargés de l'application de la législation en matière de pêche. De même, au cours des dernières années, des tentatives ont été faites visant à dissimuler l'identité du véritable propriétaire, cela grâce à la constitution de sociétés à navire unique dans des juridictions éloignées et grâce au choix de ce qui est des fois appelé des « pavillons de complaisance ». Les Etats concernés sont souvent des Etats qui ne sont membres d'aucune organisation régionale ou sous-régionale de conservation ou de gestion des pêcheries dans la



zone particulière où se rend un navire, même si, dans certains cas, l'Etat d'origine tant du capitaine que du véritable propriétaire se trouve être un membre à part entière de l'organisation concernée. Cette situation soulève de nombreuses questions qui vont au-delà de celles qu'a examinées le Tribunal dans les paragraphes 75 à 88 de son arrêt du 1er juillet 1999 sur le fond de l'*Affaire du navire* « SAIGA ».

- 3) **La question de l'imputation à la fois au capitaine et aux propriétaires des infractions en matière de pêche** : Au cours des dernières années, les juridictions côtières ont adopté comme pratique d'imputer les infractions en matière de pêche non seulement au capitaine du navire de pêche, mais également aux propriétaires et gérants du navire, lorsqu'il est possible de les identifier. Ceci est reconnu à l'article 292, paragraphe 3, où il est fait référence « à toute action dont le navire, *son propriétaire* et son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée » (c'est nous qui soulignons). Après condamnation, de lourdes sanctions (sous la forme d'amendes et de confiscations des captures et des engins de pêche) sont souvent requises par les procureurs et imposées par les juges, parce que de telles sanctions servent à dissuader d'autres capitaines et sociétés de pêche de violer la loi. Dans de tels cas, le capitaine ne pêche pas pour son propre compte, mais plutôt pour celui de la société, avec le résultat que le capitaine, en cas de condamnation, ne dispose pas de suffisamment de biens pour payer les amendes qui auront été fixées à un niveau qui est fonction de la gravité des infractions commises.
- 4) **Problèmes particuliers liés à la mise en application efficace de la loi dans les ZEE étendues et éloignées** : Tel qu'indiqué ci-dessus, les Etats côtiers ont le devoir, que leur impose l'article 61, de veiller à une conservation efficace des stocks de poissons. Le braconnage mené sur une grande échelle rend difficile la réalisation d'un tel objectif. Dans les territoires insulaires éloignés, qui se trouvent entourés de vastes ZEE, les Etats côtiers sont souvent incapables de maintenir une surveillance fréquente par des patrouilleurs. L'application efficace des mesures de conservation est faite dans l'intérêt public général, mais les patrouilles de surveillance coûtent excessivement cher. Les problèmes liés à l'application efficace de la loi et des mesures de conservation revêtent une réelle acuité dans les petites juridictions insulaires, y compris dans les petits Etats insulaires en développement. Ainsi, lorsqu'un navire est arraisonné, poursuivi et condamné, les officiers chargés de l'application de la législation en matière de pêche ont tendance à rechercher, et les tribunaux ont tendance de

même à imposer, des sanctions très lourdes dans un effort visant à dissuader d'autres navires de violer la loi de la même manière. A la phase préliminaire de l'examen de la question de la mainlevée en attendant le procès, le juge est conscient de ce que, si la caution est fixée à un niveau inférieur aux sanctions qui pourraient être imposées après condamnation, le montant de la différence pourrait fort bien s'avérer irrécupérable dans la pratique.

### **Conclusion générale sur la recevabilité et le fond de la présente demande**

Pour résumer, je dirai que le montant de la garantie fixé par les juridictions internes en l'espèce ne sort pas du cadre de leur marge d'appréciation. Sur la base des faits et des dispositions applicables de la Convention prise dans son ensemble, il n'a pas été établi, de mon point de vue, que le montant se situe au-delà du raisonnable. J'aurais rejeté cette demande.

### **Point 5 du dispositif de l'arrêt**

Enfin, je ne pense pas qu'il n'ait pas été raisonnable de la part de la juridiction française d'avoir ordonné que la garantie soit fournie en espèces, ou sous forme de chèque certifié ou de chèque bancaire à déposer auprès de la juridiction concernée. Ceci n'apparaît être rien de plus qu'une pratique normale. De ce fait, j'ai voté contre le point 5 du dispositif de l'arrêt.

\*\*\*

L'occasion m'a été donnée de lire la déclaration de M. Mensah, juge, et je voudrais souscrire aux observations qu'il a faites au sujet de l'article 113 du Règlement et de l'absence de toute conclusion claire en ce qui concerne le caractère bien fondé ou non dans le paragraphe du dispositif de l'arrêt. Je partage également pour l'essentiel l'opinion dissidente de M. Vukas, juge, en ce qui concerne la litispendance, dans une large mesure et pour l'essentiel l'opinion dissidente de M. Wolfrum, juge, et je partage les observations émises par M. Treves, juge, au sujet de la distinction à opérer entre les questions relatives à la compétence, à la recevabilité et au fond de l'affaire.

(Signé) David H. Anderson